

1997/67. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1996/66 du 23 avril 1996,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a adopté sa décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, et que le Rapporteur spécial a constaté certains progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il est indiqué dans ses rapports (E/CN.4/1996/67 et Add.1 et E/CN.4/1997/54),

Prenant acte de l'observation du Rapporteur spécial figurant dans son dernier rapport, selon laquelle la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'observation selon laquelle il existe une volonté politique de la part des autorités et que les efforts déployés à cet égard ont permis d'accomplir des progrès dans la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que certains progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

Prenant note avec préoccupation de la persistance d'insuffisances ou de situations qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme et d'irrégularités dans ce domaine, y compris l'impunité dont jouissent certains fonctionnaires auteurs ou instigateurs de violations des droits de l'homme, l'incapacité à mettre en place un pouvoir judiciaire indépendant, la compétence excessive dont jouissent les tribunaux militaires en matière pénale, l'insuffisance de la publicité donnée aux lois et décisions du gouvernement, la persistance, quand bien même dans une moindre mesure, de la répression à l'égard des dissidents et des opposants au gouvernement, le recours, quoique moins fréquent, à la torture et aux mauvais traitements à l'égard des détenus, les limites, quoique moins nombreuses aussi, à l'exercice du droit de réunion et des autres droits politiques, la discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des groupes ethniques différents et l'inachèvement des procédures concernant la reconnaissance juridique des organisations non gouvernementales,

Encourageant le Gouvernement équato-guinéen, les partis politiques et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction qu'en janvier 1997 le Gouvernement équato-guinéen et les partis politiques de l'opposition ont repris leur dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993,

1. Remercie le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1997/54), qu'elle accueille avec satisfaction, et se félicite du climat de compréhension, de soutien et de cordialité dans lequel les autorités équato-guinéennes ont fait en sorte que sa mission se déroule;

2. Exprime sa satisfaction pour les efforts du Gouvernement équato-guinéen qui a accueilli favorablement la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique, ce qui a permis d'accomplir certains progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Guinée équatoriale;

3. Note avec intérêt que la continuité du processus de démocratisation en Guinée équatoriale a conduit le gouvernement et les partis politiques de l'opposition à reprendre leur dialogue politique en vue de réviser le Pacte national conclu en 1993;

4. Invite le Gouvernement équato-guinéen, en prévision des élections législatives touchant l'ensemble des membres de la Chambre des représentants du peuple qui doivent avoir lieu en 1998, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de la loi électorale en vigueur en Guinée équatoriale en vue de faciliter la libre participation de tous les partis politiques au processus électoral et, à cet effet, à poursuivre le dialogue avec tous les partis politiques, ce qui pourra contribuer à faire avancer le processus de démocratisation;

5. Invite aussi le gouvernement à réformer la législation électorale conformément aux recommandations du Conseiller en matière d'élections de l'Organisation des Nations Unies et à celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;

6. Encourage le gouvernement à accorder une attention particulière à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

7. Encourage également le gouvernement à poursuivre les efforts positifs qu'il a déjà entrepris pour éliminer toute relégation des femmes à une position inférieure et toute discrimination à leur égard, et de renforcer leur participation effective dans les domaines éducatif, professionnel, social et politique;

8. Encourage en outre le gouvernement à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne :

a) La publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du gouvernement;

b) L'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) L'adoption de mesures législatives et administratives de nature à garantir la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que le respect de la légalité et l'exécution par les forces de sécurité des décisions judiciaires, et de nature à assurer la mise en oeuvre effective du recours d'habeas corpus;

d) La limitation des compétences des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire;

e) La transmission d'instructions précises aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité, les enjoignant de ne pas procéder à des arrestations arbitraires, de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté et de mettre fin à l'intimidation et au harcèlement des militants des partis politiques et de la population en général;

f) La cessation immédiate de tout acte de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de sanctions pénales et disciplinaires aux responsables de ce type de violations des droits de l'homme;

- g) Le démantèlement des points de contrôle de la police et de l'armée où sont commises des violations des droits de l'homme de ce type;
- h) La levée de l'impunité dont bénéficient les personnes responsables à divers titres de violations des droits de l'homme de ce type;
- i) La lutte contre toute manifestation ou tout signe de discrimination contre des minorités ethniques;

- 9. Se félicite de l'amélioration des conditions des personnes incarcérées et détenues apportée par les autorités, et demande que ces efforts soient poursuivis conformément aux recommandations du Rapporteur spécial;
- 10. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de créer un programme de coopération technique pour renforcer les capacités nationales de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;
- 11. Prie le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial de poursuivre leurs projets d'assistance technique en association avec le Gouvernement équato-guinéen et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;
- 12. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial d'un an;
- 13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;
- 14. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session;
- 15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

67ème séance
16 avril 1997

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]